

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### portant sur la réglementation relative à la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans non accompagnés d'un représentant légal entre 23h00 et 5h00 sur le secteur du château d'Este

Le Maire de la commune de Billère,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2542-2 et L.2122-24 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 227-17 et R610-5 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-4 et L132-5 ;

VU La loi du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989 ;

VU les rapports d'information ou de constatations établis par la Police municipale de Billère durant les trois derniers semestres, transmis aux services de la police nationale, figurant en annexe 2 ;

CONSIDERANT les doléances quotidiennes des riverains et des bailleurs sociaux pour l'année 2025 ainsi que les multiples appels à la police nationale ainsi qu'à la police municipale signalant des nuisances sonores répétées, des rassemblements nocturnes de jeunes adolescents ainsi que de multiples dégradations commises par des groupes de mineurs sur le secteur du Château d'Este, en particulier ces dernières semaines,

CONSIDERANT la constatation de l'augmentation récente du nombre de bonbonnes de protoxyde d'azote abandonnées, sur l'ensemble du périmètre du Château d'Este, témoignant d'usages répétés et dangereux,

CONSIDERANT la découverte de couteaux dissimulés dans les parties communes de certaines résidences du quartier du Château d'Este ainsi que dans les espaces verts communaux du secteur, constituant un risque majeur pour la sécurité des habitants et des forces de sécurité (*Procès-verbal 202500009, Main courante 202501553*) ;

CONSIDERANT la procédure de rappel à l'ordre effectuée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2025, auprès d'un mineur, résidant du quartier du Château d'Este, pour des implications récurrentes dans divers troubles de voisinage,

CONSIDERANT que la procédure susvisée est restée sans effet, le mineur concerné continuant à circuler quotidiennement, la nuit, en groupe, générant de nouveaux troubles (avec pour corollaire un sentiment d'impunité) ;

CONSIDERANT la survenue de rodéos urbains impliquant des véhicules (parfois directement sous les caméras de vidéoprotection) générant un danger grave pour les riverains ainsi que pour l'ensemble des usagers de l'espace public; ces faits alimentant un climat d'insécurité pour les habitants ainsi que des troubles de voisinage majeurs (stress subi quotidiennement, nuisances sonores conduisant à des troubles de la santé de riverains en particulier liés à des privations de sommeil réitérées...): *Procès-verbaux* 202400012 / 202400017 / 202400019 / 202400025 / *Mains courantes* 202501728 / 202501580 / 202501441 / 202501230 / 202501056 / 202501037 / 202500758 / 202500653 / 2025000554 / 202500402 / 202500327 / 202501814 / 202501756 / 202501692 / 202501514 / 202501101 / 202501100.

CONSIDERANT la commission ces dernières semaines de plusieurs vols (dont un scooter) ainsi que la dégradation de véhicules stationnés et de mobilier urbain sur le secteur du Château d'Este (*Main courante* 202501770);

CONSIDERANT que les services de police municipale et nationale constatent régulièrement la présence de mineurs provenant de communes voisines, se joignant à des groupes locaux pour participer à divers troubles nocturnes, ce qui augmente les différentes nuisances subies et complique les interventions des forces de l'ordre (*Procès-verbaux* 202500012 / 202500025 / 202500029 / *Main courante* 202501817);

CONSIDERANT que plusieurs parents ou représentants légaux, bien qu'avertis à plusieurs reprises de comportements réitérés de leur enfant, n'ont pris aucune mesure pour empêcher leur présence nocturne sur la voie publique, contribuant ainsi à la persistance et à la gravité des troubles observés;

CONSIDERANT les événements récents survenus lors de la soirée d'Halloween du 31 octobre 2025, ayant nécessité l'intervention conjointe de la police nationale et de la police municipale, pour des tirs de mortiers et divers troubles commis par un groupe d'adolescents et de jeunes majeurs déjà connus des services (*Main courante* 202501742);

CONSIDERANT les constats récents de la police municipale témoignant, ces dernières semaines, d'une augmentation du nombre d'adolescents, venus de communes alentours, circulant régulièrement en scooter ou en véhicule dans le secteur du Château d'Este dans un contexte de provocations, intimidations ou débuts de règlements de comptes (témoignage auprès de la police municipale d'un jeune billérois ayant subi des violences physiques de la part d'une bande rivale d'une commune avoisinante), générant des situations potentiellement explosives, un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des habitants comme des agents intervenant et un climat anxieux et de craintes des riverains (*Mains courantes* 202501359 / 202501559);

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'assurer la protection des mineurs entre 13 et 17 ans, en évitant qu'ils se trouvent seuls la nuit dans la rue, exposés aux risques constatés ci-dessus;

Au vu des éléments susmentionnés, et pour des motifs de troubles de voisinage, de dégradations intervenues sur l'espace public et le mobilier urbain, d'atteintes et de risques pour la sécurité des biens et des personnes, il y a lieu de réglementer la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans non accompagnés d'un représentant légal entre 23 heures et 5 heures sur le territoire de la commune - secteur du château d'Este (*voir plan ci-joint*) pour une durée de deux mois;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du vendredi 9 janvier 2026 et jusqu'au dimanche 8 mars 2026, tout mineur âgé de 13 à 17 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le quartier du Château d'Este à Billère de 23 heures à 5 heures tel que défini dans le plan joint au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 - Exceptions: Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas**

- Se déplaçant pour des motifs professionnels (formation en apprentissage, emploi) sur présentation d'un justificatif ;
- Se rendant à des activités encadrées par des structures associatives, éducatives, culturelles ou sportives dûment déclarées, sur présentation d'une attestation ;
- Accompagnant ou étant accompagnés par un adulte majeur désigné par les parents ou représentants légaux, sur présentation d'une autorisation écrite ;
- En situation d'urgence médicale justifiée.

**Article 3 :** En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur âgé de 13 à 17 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la police municipale après avis d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 375 du code civil l'OPI ou les forces de l'ordre de police nationale ou municipale informeront sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du Code Pénal prévoyant une contravention de seconde classe.

La responsabilité des parents ou représentant légaux pourra être engagée conformément aux dispositions de l'article 227-17 du Code Pénal au défaut de surveillance parentale.

**Article 5 :** Le Maire, les adjoints au Maire, la Police Nationale, la Police Municipale de la ville de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique ;
- Police Municipale de Billère.

À Billère le 8 janvier 2026,

**Arnaud JACOTTIN,**  
Maire de Billère



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le



ID : 064-216401299-20260108-DG\_2025\_2-AR